

# PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE

# ARRÊTÉ SGAR N° 2003/231 du

1 5 DEC. 2003

portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant SAINT-FLOUR (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article  $1^{er}$ ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique présent tant en élévation qu'enfoui dans le centre ville de Saint-Flour (section AR) de la cathédrale à l'est au palais de justice à l'ouest : occupation de l'époque gallo-romaine dont la nature est inconnue, puis implantation de la ville médiévale qui s'organise autour d'éléments significatifs que sont la cathédrale, l'église Saint-Vincent, la collégiale Notre-Dame, les cimetières urbains ainsi que le système de fortifications.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

# ARRÊTE

Article 1er: Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2: (Zone de type A: sans seuil):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3: Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

1 5 DEC. 2003

)

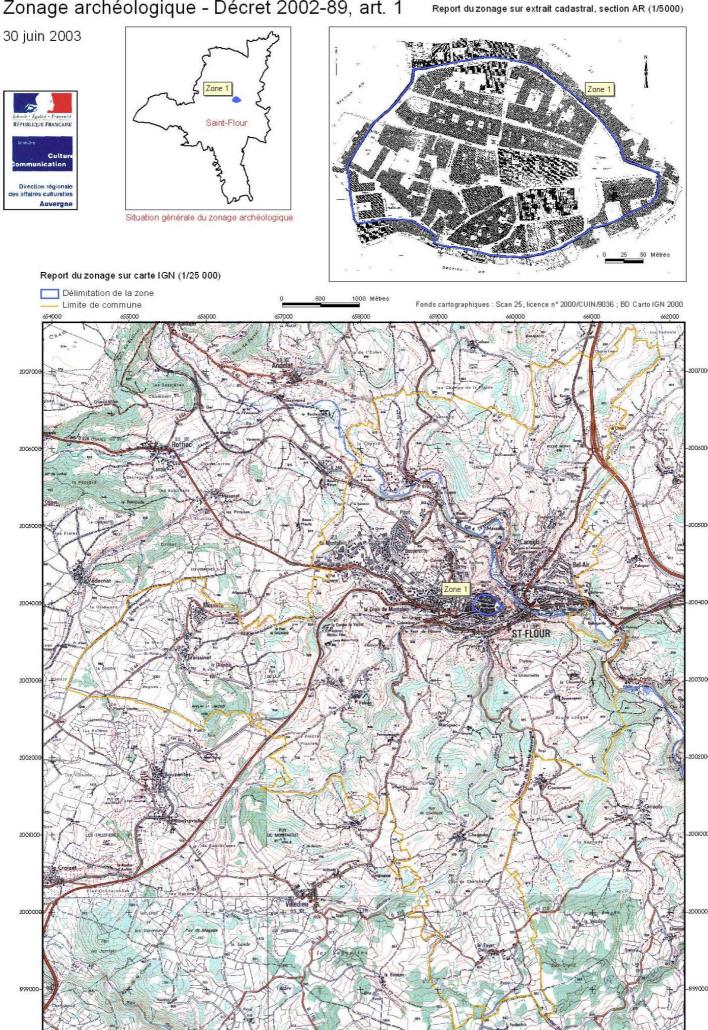
Le Préfet

Pierre MONGIN

Pour ampliation Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur administratif du SGAR - Auvergne

# 15 187 - CANTAL - SAINT-FLOUR Zonage archéologique - Décret 2002-89, art. 1





Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Pôle architecture et patrimoine Service régional de l'archéologie

Arrêté n° DRAC\_SRA\_2022\_05\_13\_018

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-Urcize (Cantal)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'arrêté n° 2022-67 du 23 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 8, 9 et 10 mars 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Urcize (Cantal), située sur un roc basaltique dominant les vallées de l'Hère et du Bès, sur le plateau de l'Aubrac, a été fréquenté depuis au moins la Préhistoire jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Sur l'ensemble de la commune de Saint-Urcize (Cantal) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) créées conformément à l'article L. 311-1
 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### Article 2:

Sur son territoire sont par ailleurs définies une zone sans seuil (seuil = 0 m²), dénommée zone A, et une zone au seuil de 3000 m², dénommée zone B, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

# Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2,et de tous les travaux soumis à déclaration préalable énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

#### Article 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 5:

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

# Article 6:

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 7:

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

# Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Cantal et notifié au maire de la commune de Saint-Urcize qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# Article 9:

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Urcize, à la préfecture du département du Cantal et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 10:

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 11:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Cantal et le Maire de la commune de Saint-Urcize sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 3 JUIN 2022.

Pour le Préfet de région, et par délégation Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

P/Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes par délégation Le directeur projonal par subdélégation durécteur egional adjoint

François MARTE

## Copies à :

- Préfecture de région - DRAC - SRA

- DDT du Cantal

- Communauté de communes de Caldaguès-Aubrac

Égalité Fraternité Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2022\_05\_13\_018 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-Urcize (Cantal)

#### Saint-Urcize (Cantal)

# NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Saint-Urcize (Cantal) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Saint-Urcize a été fréquentée par les hommes depuis la Préhistoire jusqu'à nos jours.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée au bourg médiéval de Saint-Urcize.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone** A, sans seuil, est centrée sur le bourg ancien du village de Saint-Urcize dont l'occupation remonte aux XI-XII<sup>e</sup> siècles.

La **zone B**, au seuil de 3000 m², concerne une partie du territoire communal susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque moderne.

Un abri, situé au pied d'une falaise basaltique au lieu-dit Les Ourtals, renferment du matériel daté du Mésolithique dont une pointe en silex de type tardenoisien.

La période médiévale est la plus représentée sur la commune. L'église de Saint-Urcize est datée du XII° siècle. Il s'agit de la seule église à déambulatoire de Haute Auvergne. La nef ne comporte qu'une travée sur laquelle ouvre, au sud, l'unique porte de cette église qui semble avoir été conçue primitivement pour être plus importante. Un château s'élevait au XIII° siècle, mais il est détruit en 1665 sur ordre de la cour des Grands Jours d'Auvergne.



Liberté Égalité Fraternité

Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
- les permis de démolir,

- les autorisations de lotir.
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2022\_05\_13\_018

Département : Cantal Commune : Saint-Urcize

